

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...**

N°

Mme Y et M. W c/

Mme X

Audience du 8 avril 2016

Décision rendue publique

Par affichage le 28 avril 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

1) Par courrier enregistré le 22 juin 2015 auprès du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes (CDOSF) de ..., Mme Y et M. W ont déposé une plainte à l'encontre de Mme X, sage-femme libérale, inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes du conseil départemental de ... et exerçant son activité à

La plainte a été déposée pour « violation du secret médical » et pour « négligences » à la suite de la prise en charge à domicile de l'accouchement de Mme Y le 28 mai 2015 avant son transfert au centre hospitalier de ... le 29 mai à 07h30 où a eu lieu l'accouchement; les plaignants reprochent à la sage-femme « sa négligence, son manque d'écoute devant leur souhait d'aller à la maternité et son manque d'assistance médicale pendant l'accouchement»; ils soutiennent également qu'elle a dévoilé à l'une de leurs amies le transfert à l'hôpital alors qu'ils lui avaient précisé de garder ce fait pour elle, qu'elle a parlé de ce transfert et des problèmes relationnels qu'ils avaient avec elle avec une amie en commun lors d'une consultation ; dans ce courrier de saisine adressé au conseil départemental le 22 juin 2015, les plaignants précisent qu'ils ont signalé à la gendarmerie les faits qu'ils reprochent à Mme X;

Une réunion de conciliation a été initialement fixée le 17 juillet 2015 ; Mme Y et M. W ont, par courrier du 9 juillet 2015, informé la présidente du CDOSF de ..., qu'ils refusaient d'y participer et qu'ils maintenaient leur plainte; en raison de leur absence à la conciliation, la réunion fixée initialement le 17 juillet s'est tenue le 15 juillet 2015 et un procès-verbal de carence a été établi ;

Le CDOSF de ... a transmis, sans s'y associer, la plainte qui a été enregistrée le 5 août 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de 1ère instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... ;

2) Par un mémoire en défense enregistré le 6 novembre 2015, Mme X, représentée par Me C , conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient que la plainte n'est pas fondée dès lors que les plaignants n'assortissent leurs allégations d'aucune preuve; qu'elle a apporté des soins consciencieux et dévoués, conformément aux articles R. 4127-325 et R. 4127-327 du code de la santé publique ; que son expérience professionnelle pendant les dix mois de remplacement de consœurs à ...et à ... en témoigne ; que la qualité des soins et son dévouement sont attestés par ses consœurs et par ses patientes; que l'allégation tenant à la violation du secret médical est manifestement infondée ;

Vu:

Les autres pièces produites au dossier ;

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 avril 2016:

- Mme ... en son rapport ;
- les observations de Me C représentant Mme X, qui maintient ses écritures ; elle est assistée de Mme ..., sage-femme au centre hospitalier de ..., qui a pris en charge Mme Y à son arrivée au centre hospitalier et qui fait valoir que l'accouchement s'est déroulé sans incident et que l'enfant est né trois heures après l'admission à la maternité;
- Mme Y et M. W n'étant ni présents ni représentés ;

Après en avoir délibéré,

Sur le bien-fondé de la plainte:

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-325 du code de la santé publique: « Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande , la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né.(...)»; qu'aux termes de l'article R. 4127-327 de ce code: « La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci. »; que l'article R. 4127-303 de ce même code dispose: « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris. La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses dossiers médicaux et de tout autre document, quel qu'en soit le support, qu'elle peut détenir ou transmettre concernant ses patientes. Lorsqu'elle se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, elle doit faire en sorte que l'identification des patientes ne soit pas possible. » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X qui a assuré le suivi de la grossesse de Mme Y en vue d'un accouchement à domicile, s'est rendue auprès de celle-ci le 28 mai 2015 en début de soirée; que le travail s'est poursuivi toute la nuit et que la sage-femme soutient sans être contestée qu'elle a décidé le matin du 29 mai à 07h00 d'un transfert au centre hospitalier de ... pour « non progression du mobile fœtal » ; que l'accouchement s'est déroulé sans complication et que l'enfant est né trois heures après l'arrivée de Mme Y à la maternité; que cette dernière a regagné son domicile le 31 mai 2015 ; que les griefs allégués par les plaignants à l'encontre de Mme X tenant à « sa négligence, son manque d'écoute devant leur souhait d'aller à la maternité et son manque d'assistance médicale pendant l'accouchement » ne sont étayés par aucun élément ni assortis d'aucun commencement de preuve ; qu'il en est de même du grief tenant à la violation du secret médical, invoqué dans des termes confus, qui aurait consisté à divulguer à des amies le transfert de Mme Y à la maternité du CH de ... pour la prise en charge de l'accouchement ; qu'en tout état de cause, ni les allégations figurant dans le courrier du 22 juin 2015 adressé au CDOSF de ... dans le cadre du dépôt de plainte, ni le procès-verbal de l'audition de Mme Y et M. W établi le 19 juin 2015 par la gendarmerie à ... pour ces mêmes griefs ne sauraient suffire à établir le bien fondé des faits reprochés à Mme X alors que les plaignants n'ont eu aucune confrontation avec cette dernière ni après leur audition par la gendarmerie ni après l'envoi de leur plainte au CDOSF de ... ; qu'en effet, les plaignants ont informé la présidente dudit conseil, d'une part qu'ils refusaient de se rendre à la conciliation, laquelle doit obligatoirement être envisagée dès le dépôt d'une plainte en vertu de l'article L. 4123-2 (2ème alinéa) du code de la santé publique, d'autre part qu'ils maintenaient leur plainte; que Mme Y et M. W n'ont pas davantage apporté de précision ou d'élément à l'appui de leur plainte dans le cadre de l'instruction devant la chambre disciplinaire dès lors qu'ils n'ont pas répliqué au mémoire en défense présenté par Mme X; qu'au surplus, les plaignants n'ont été ni présents ni représentés lors de l'audience qui s'est tenue le 8 avril 2016 ; que dans ces conditions, les faits reprochés à Mme X ne peuvent être regardés comme établis ; que par suite, la plainte est manifestement infondée et doit être rejetée;

Sur la condamnation à une amende pour recours abusif:

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative: « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros* » ;

4. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la plainte de Mme Y et M. W présente un caractère abusif; qu'il y a lieu de les condamner ensemble à payer la somme de 800 euros ;

DECIDE:

Article 1 : La plainte présentée par Mme Y et par M. W est rejetée.

Article 2 : Mme Y et M. W sont condamnés à verser une amende de 800 euros pour recours abusif.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme Y et à M. W,
- à Mme X, et à Maître C,
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ...,
- au préfet du département de ...,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ...,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ...,
- au conseil national de l'Ordre des Sages-femmes,
- au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente (premier conseiller au tribunal administratif de ...) et Mmes..., membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., et en présence du Dr ..., représentant l' Agence régionale de santé de ... sans voix délibérative.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière